

## CADRE D'EMPLOIS DES SAGES-FEMMES CLINICIENNES



Les sages-femmes cliniciennes constituent un cadre d'emplois de santé de catégorie A de la filière santé de la fonction publique de la Polynésie française.



Le recrutement dans le cadre d'emplois des sages-femmes cliniciennes s'effectue par voie de concours.

## Le concours s'ouvre :

- par voie externe, à l'attention des candidats remplissant les conditions prévues par la réglementation relative à l'exercice de la profession de sage-femme en Polynésie française;
- et par voie interne, à l'attention des fonctionnaires relevant du statut de la fonction publique de la Polynésie française qui justifient, au ler janvier de l'année d'ouverture du concours, de trois (3) ans de service effectif ou l'un des établissements publics à caractère administratif ainsi que de la détention de l'un des diplômes visés à la profession de sage-femme.

Le candidat au concours doit :

- être de nationalité française;
- être âgé d'au moins 18 ans et au plus de 62 ans au 1er janvier de l'année du concours;
- être titulaire du diplôme d'État français de sage-femme ou d'un titre ou d'un diplôme permettant l'exercice de la profession de sage-femme en France;
- être inscrit au tableau du conseil de l'ordre des sages-femmes de la Polynésie française



Un arrêté d'ouverture et d'organisation matérielle du concours est publié au journal officiel de la Polynésie française et diffusé sur le site internet de la DGRH.

Il précise :

• les dates d'inscription







• la nature des épreuves





## CADRE D'EMPLOIS DES SAGES-FEMMES CLINICIENNES



Le concours externe comporte deux épreuves d'admission.



Pour le concours externe, les **épreuves orales** d'admission consistent en :

1° Un entretien avec le jury permettant d'apprécier l'expérience professionnelle et l'aptitude du candidat à exercer les missions dévolues aux sages-femmes cliniciennes, sa motivation et sa connaissance générale de la Polynésie française ; au cours de cet entretien seront également jugées : la présentation, l'expression orale et sa capacité à servir dans une collectivité territoriale (durée : 20 minutes, coefficient 5) ;

2° Une épreuve orale facultative en langue tahitienne portant sur un sujet d'ordre général (durée : 20 minutes, coefficient 2).



Pour l'épreuve facultative, seuls les points au-dessus de la moyenne sont pris en compte.

Il est attribué, à chaque épreuve, une note de 0 à 20.

Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Le jury détermine souverainement la note minimale exigée des candidats pour être admis au concours.

